

RÈGLEMENT N° : 2022-05

Règlement sur le remboursement des dépenses de déplacement des membres du Conseil d'administration

Loi sur le traitement des élus municipaux
(RLRQ, c. T-11.001)

SECTION 1	Objet.....	1
SECTION 2	Autorisation	1
SECTION 3	Allocation.....	2
SECTION 4	Dispositions finales.....	2

SECTION 1
OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Régie par tout déplacement que les membres du Conseil d'administration peuvent effectuer dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2
AUTORISATION

2. Pour pouvoir effectuer un déplacement à l'intérieur du Québec dont découle une dépense pour le compte de la Régie, un membre du Conseil d'administration n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.
3. Pour pouvoir effectuer, dans l'exercice de ses fonctions, un déplacement à l'extérieur du Québec dont découle une dépense pour le compte de la Régie, tout membre du Conseil d'administration doit recevoir une autorisation préalable du Conseil d'administration ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

Toutefois, le président et les vice-présidents ne sont pas tenus d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Il

en est de même pour tout membre du Conseil d'administration que le président ou un vice-président désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Régie.

SECTION 3

ALLOCATION

4. Lorsqu'il effectue, dans l'exercice de ses fonctions, un déplacement à plus de 16 kilomètres de sa résidence principale, un membre du Conseil d'administration reçoit, sur présentation d'une preuve de déplacement, la même allocation que celle accordée au secrétaire-trésorier.
5. Au lieu de l'allocation prévue à l'article 4, un membre du Conseil d'administration peut choisir d'être remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des frais réels encourus lors d'un déplacement, incluant, mais sans s'y limiter, pour l'utilisation d'un moyen de transport public.

SECTION 4

DISPOSITIONS FINALES

6. L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Régie. Ce dernier est notamment responsable de traiter toute demande de remboursement en vertu du présent règlement.
7. Le présent règlement rétroagit au 1^{er} août de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de son Conseil d'administration.
9. Le présent règlement abroge et remplace, quant à son contenu et à son objet, toute autre disposition d'un règlement antérieure. Il a préséance sur toute autre disposition de la loi, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.